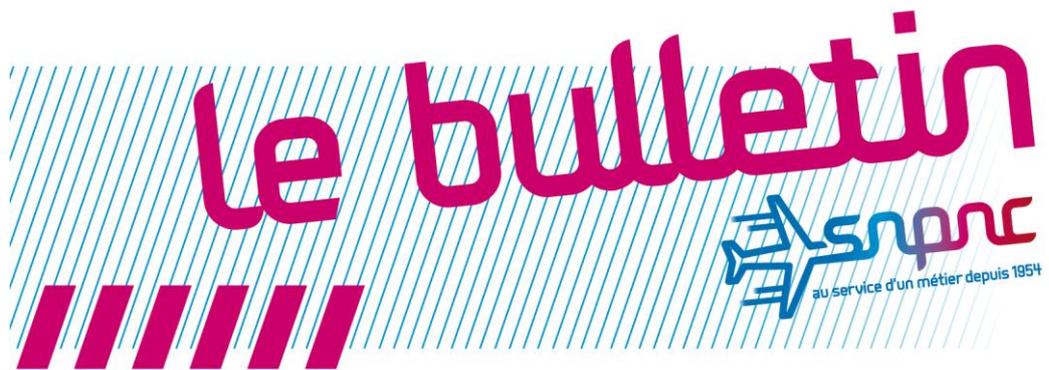


Syndicat National  
du Personnel Navigant  
de Cabine

Le Dôme – BAT 1  
1, rue de la Haye — BP 18939  
95732 ROISSY CDG CEDEX

snpc@snpc.org  
01 49 19 58 18



////////////////////////////////////

À TOUS PNC TOUTES COMPAGNIES // BS.12-11-068-DIV

////////////////////////////////////

## ***CRPN : l'Allocation Temporaire Exceptionnelle (ATE)***

**Enfin ! Le combat mené par le SNPNC n'aura pas été vain puisque le Conseil d'administration de la CRPN vient de voter le principe de l'allocation temporaire exceptionnelle pour venir en aide aux PNC pensionnés privés de la majoration à leur soixantième anniversaire...**

Depuis le début, le SNPNC peut s'enorgueillir d'avoir soulevé, au sein de toutes les instances, le cas des pensionnés qui perdent dans le régime CRPN le bénéfice de la majoration de raccordement à 60 ans et se trouvent en carence de ressources entre 60 et 62 ans du fait de la réforme du régime général de base CNAV.

Il peut également se réjouir d'avoir été entendu par Raphaël HADAS-LEBEL, président du Conseil d'orientation des retraites. « Pour les assurés ayant liquidé leur pension de retraite avant le 1er janvier 2012, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, qu'une décision de conseil d'administration permette le maintien d'allocations qui seraient financées par le fonds social, pour les assurés dont la situation le justifie et qui en font la demande. » a-t-il écrit dans son rapport de juillet 2011.

Prélevée sur le fonds social de la Caisse, l'allocation en question devait être une prestation non contributive, c'est-à-dire une prestation qui n'est pas attachée à des cotisations versées par les salariés (ou les entreprises). Son versement ne pouvait donc être systématique et son montant pas nécessairement équivalent à celui de la majoration de raccordement dont le versement cesse au soixantième anniversaire des pensionnés concernés.

La commission de suivi de la réforme, émanation du Conseil d'administration de la CRPN, devait entre autres, déterminer les principes d'attribution de cette allocation. Après plus de huit mois de travaux, la commission de suivi est parvenue à en établir les bases.

Bases que le Conseil d'administration a validées au cours de sa réunion du 20 septembre 2012 :

1. Cette allocation est versée exclusivement aux pensionnés confrontés de façon inattendue à une baisse de leur niveau de ressource et qui :
  - ont liquidé totalement leur pension CRPN avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
  - n'ont pas atteint l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011,
  - en font expressément la demande ;
  - communiquent, en appui à leur demande, tous les documents justificatifs nécessaires à l'étude de leur dossier (avis d'imposition, ...).

2. Sont exclus du champ d'application :
  - Les pensionnés ayant liquidé partiellement leurs droits (navigants en activité partielle en temps alterné) car ils ont la possibilité d'ajuster leur date de cessation d'activité en fonction des nouvelles dispositions réglementaires CRPN et CNAV.
  - Les pensionnés percevant une majoration dans le cadre d'une réversion.
3. L'ATE a pour vocation de permettre au bénéficiaire de faire face à une situation de gêne passagère et non conduire à une attribution automatique ; son montant est calculé :
  - en fonction de critères variables selon la situation de famille et les ressources perçues au sein du foyer.
  - en fonction du nombre de mois entiers séparant les 60 ans de la date d'ouverture des droits à la retraite dans le régime général de base pour la génération du demandeur.
  - de façon dégressive jusqu'à un niveau plafond de ressources à partir duquel l'ATE ne sera plus servie.
4. Le montant de l'ATE versé ne peut être supérieur au montant de la majoration perçue antérieurement.
5. La demande d'attribution devra être renouvelée tous les ans.
6. Les critères d'attribution de l'ATE applicables chaque année pourront être révisés éventuellement.

**Comment savoir si, à titre personnel, vous pouvez bénéficier de cette allocation ? Tout simplement en saisissant la Commission sociale de la CRPN dans un premier et en fournissant les documents qui vous seront demandés par la suite.**

## Régime général et carrières longues

L'ancien dispositif de retraite anticipée pour longue carrière, issu de la loi Fillon, donnait la possibilité aux assurés de partir à la retraite avant l'âge légal, sous réserve d'avoir commencé à travailler avant l'âge de 18 ans ou moins.

L'assuré devait pour cela remplir simultanément trois conditions :

- avoir commencé votre activité avant un âge donné;
- réunir une certaine durée totale d'assurance;
- justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée.

Par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012, ce dispositif est étendu aux assurés qui justifient d'un début d'activité avant 20 ans.

La réforme du dispositif vise à assouplir les conditions d'accès à la retraite anticipée pour longue carrière, et notamment les critères de début d'activité et de condition de durée d'assurance cotisée et à supprimer la condition de durée totale d'assurance validée. Elle modifie également la notion de trimestres "réputés cotisés". La mise en œuvre effective de ce dispositif intervient pour les départs à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

La circulaire Agirc/Arrco (2012-16-DRJ) datée du 1<sup>er</sup> août 2012 confirme l'alignement sur le régime de base dans l'application des dispositions du décret carrières longues du 2 juillet 2012.

Côté retraite de base, la CNAV rappelle par circulaire n° 2012-60 du 4 septembre 2012 les nouvelles conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les salariés qui ont commencé à travailler avant 20 ans